

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00235
Numéro SIREN : 400 214 466
Nom ou dénomination : NORALLIANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt 2117

NORALLIANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 28.375.464 euros
Siège social : 16 rue Georges Charpak – PAT La Vatine – 76130 Mont Saint Aignan
RCS ROUEN 400 214 466

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le trente-et-un juillet, à 10 heures,

Au siège social situé 16 rue Georges Charpak, PAT La Vatine à (76130),

Les actionnaires de la Société « NORALLIANCE » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre remise en mains propres.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Charles DESCHAMPS préside la réunion en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Patrick APS assume les fonctions de secrétaire.

La société DELOITTE & Associés, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée, puis certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.182.728 actions sur les 2.182.728 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et des actionnaires,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président à la Société,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'autorisation d'attribution d'actions gratuites de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

16 MARS 2022



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif l'émission gratuite d'actions par la Société ;
- Autorisation de mise en place par le Président d'un plan d'attribution gratuite d'actions de la Société, dans la limite de 8.947 actions représentant 0,40 % du capital social ;
- Autorisation de procéder à l'augmentation de capital faisant suite à l'attribution définitive des actions gratuites et délégation de pouvoirs au Président ;
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de la mise en œuvre d'un plan d'attribution d'actions gratuites ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis il donne lecture de son rapport, du rapport du commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs du projet de texte des résolutions.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

(Autorisation de mise en place par le Président d'un plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans la limite de 8.947 actions représentant 0,40 % du capital social)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

- autorise le Président, dans le cadre des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à attribuer gratuitement des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, au bénéfice d'un ou plusieurs salarié(s) de la Société ou de sociétés qui lui sont liées ou de mandataire(s) social/aux de la Société,
- décide que le Président déterminera l'identité du ou des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions pouvant être attribuées à chaque bénéficiaire ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- décide que ces attributions gratuites d'actions se feront par voie d'émission de nouvelles actions de la Société,
- décide que le nombre total des actions à émettre et attribuer gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 8.947 actions représentant 0,40 % du capital social de la Société,
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an à compter de leur date d'attribution, sous réserve, le cas échéant, d'autres conditions qui seraient prévues dans le cadre de l'arrêté du plan d'attribution gratuite d'actions par le Président et, notamment, sous la condition qu'à la date d'attribution définitive des actions gratuites la Société dispose de réserves, primes d'émission ou bénéfices suffisants à la réalisation de l'augmentation de capital corrélative,

- décide que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à l'issue de la période d'acquisition est fixée à un (1) an,
- décide que les droits résultants de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition. Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution dans un délai de six (6) mois à compter du décès et en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions pourra intervenir avant le terme de la période d'acquisition et les actions seront librement cessibles sous réserve d'éventuelles stipulations statutaires et/ou extrastatutaires.
- décide que le Président aura la faculté de fixer les durées de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation sous réserve des limites fixées ci-dessus,
- décide que le Président aura la faculté de procéder, le cas échéant pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la société,
- décide que le délai pendant lequel la présente autorisation est donnée au Président est de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Autorisation de procéder à l'augmentation de capital faisant suite à l'attribution définitive des actions gratuites et délégation de pouvoirs au Président)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir adopté la résolution précédente et connaissance prise du rapport du Président, décide que, à l'issue de la période d'acquisition telle qu'elle sera fixée dans le plan d'attribution gratuite d'actions, la Société procèdera à une augmentation de capital à due concurrence du nombre d'actions définitivement attribuées à (aux) bénéficiaire(s), par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

A cet effet, l'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au Président pour réaliser ladite augmentation du capital de la Société et notamment pour :

- fixer le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
- constituer une réserve indisponible par prélèvement sur des postes de primes ou de réserves,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts de la Société en conséquence,
- et plus généralement, faire le nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire décide qu'à l'issue de la période d'acquisition, le Président pourra faire usage de cette délégation pendant un délai de vingt-six (26) mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Président en vue de la mise en œuvre d'un plan d'attribution gratuite d'actions)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions ci-dessus, délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre l'autorisation prévue par la première résolution, arrêter les termes et conditions du règlement de plan, fixer dans les limites légales et réglementaires toutes les autres conditions et modalités de l'attribution des actions ordinaires et notamment pour :

- fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- fixer, dans les limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux, et leurs modalités d'attribution,
- constater la date d'attribution définitive et la date à partir de laquelle les actions attribuées pourront être librement cédées,
- procéder, le cas échéant pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la société, et
- généralement, faire le nécessaire.

Le Président informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en vertu de l'autorisation prévue par la résolution qui précède, dans un rapport spécial, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président et le secrétaire.

